



ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2022U-341

Dossier n° : PC 031547 22 U0030 Déposé le : 21/07/2022 Complété le : 03/11/2022 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUIRE UN BATIMENT DE STOCKAGE, DES BOX EXTERIEURS ET UNE OMBRIERE <u>Adresse des travaux</u> : LIEU-DIT MANAUT 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000F0056, 000F0057, 000F0060	Demandeur : MONSIEUR BOUDES ANTHONY CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES
Surface de plancher projetée: 1104.3 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 21/07/2022 par Monsieur BOUDES Anthony demeurant chemin de Couloume 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0030 en vue de construire un bâtiment de stockage agricole avec toiture photovoltaïque (matériel, machines et produits pour l'aménagement des espaces verts / travaux paysagers) avec des box extérieurs de stockage (granulats divers) et une ombrière pour le stockage des plantes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 03/11/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées en date du 28/07/2022 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 12/08/2022 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' - eau potable, eaux usées et eaux pluviales - en date du 18/08/2022 ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone A 'Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité - 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - 2.2. Les constructions liées et nécessaires à

l'exploitation agricole' qui dispose ' sous réserve de ne concerner que : Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricole, de type : bâtiment de stockage de production agricole ou de matériels agricoles, bâtiments d'élevage... sous réserve de leur intégration dans le paysage ' ;

Considérant qu'au terme de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » ;

Considérant l'avis de la Chambre d'agriculture précisant que le projet n'a pas de lien avec une activité agricole ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment de stockage agricole, des box extérieurs de stockage et une ombrière pour le stockage des plantes dans le cadre d'une activité de paysagiste ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme 'Dispositions communes - Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères - 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures - c. clôtures' qui dispose 'Les clôtures sur limites séparatives doivent être de hauteur maximale de 1,80 mètre' et Les clôtures sur voies et emprises publiques, si elles existent doivent être de hauteur maximum de 1,60 mètre' ;

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une clôture sur voie et en limite séparative d'une hauteur de 1.90 mètre;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 28/07/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 05/12/2022 Affiché le 01/12/2022 jusqu'au 01/02/2023</p>	<p>Seysse, le 28 novembre 2022</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).